

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/05/97

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 50/97

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet : Arrêté du 24 janvier 1997 (JO du 5 février 1997) :

Interdiction de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la cession et de l'utilisation à des fins thérapeutiques chez l'homme, des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine prélevés par d'autres voies que le conduit auditif externe.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DGR / DMA / M. GIRAUDET

01.42.79.35.89

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : DGR n° 50/97

Objet : Arrêté du 24 janvier 1997 (JO du 5 février 1997) :

Interdiction de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la cession et de l'utilisation à des fins thérapeutiques chez l'homme, des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine prélevés par d'autres voies que le conduit auditif externe.

Les caisses sont informées de l'envoi de la lettre du Médecin-Conseil National jointe, datée du 19 février 1997, à l'ensemble des échelons locaux et régionaux du Service Médical, sur l'objet précité.

Il y est souligné que si la mise sur le marché des osselets d'origine humaine prélevés par le conduit auditif externe est autorisée, leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base du TIPS est expressément exclue par les dispositions de la nomenclature du chapitre 3 du Titre III.

Le Directeur Adjoint de la
Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

*** Lettre du Médecin Conseil National du 19/02/1997 n° 338/97***

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Lettre du Médecin Conseil National

Date : 19/02/9
7

ENSM - n° 338/97

Origine : CMGDR

Mission :

Dossier suivi par Dr Laure PRESTAT

:

 : 01.42.79.31.4
8

Destinataires

:

- MMES et MM les Médecins Conseils
Régionaux

- M. le Médecin Conseil Chef de Service
de la Réunion

- MMES et MM les Médecins Chefs des
Echelons Locaux du Service Médical

- MMES et MM les Pharmaciens Conseils
Chefs
de service

Objet :

Arrêté du 24 janvier 1997

Interdiction de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la
cession et de

l'utilisation à des fins thérapeutiques chez l'homme, des hypophyses, des tympanes et des
rochers d'origine

humaine, ainsi que des osselets d'origine humaine prélevés par d'autres voies que le conduit
auditif

externe. Complète la *lettre circulaire CAB n° 1426/94 du 9 décembre 1994*

Mots-clés :

HYPOPHYSE - TYMPANS - ROCHERS - OSSELETS - GREFFONS D'ORIGINE HUMAINE

Liens :

Pièces jointes :

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M. Le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins Chefs des Echelons Locaux du Service Médical

MMES et MM les Pharmaciens Conseils Chefs de Services

N/Réf. : ENSM/CMGDR n° 338/97
Dr LP/LK

Objet : Arrêté du 24 janvier 1997. Interdiction de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la cession et de l'utilisation à des fins thérapeutiques chez l'homme, des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine, ainsi que des osselets d'origine humaine prélevés par d'autres voies que le conduit auditif externe.

Mon Cher Confrère,

Je me permets de vous informer de la publication au journal officiel du 5 février 1997 d'un arrêté portant interdiction de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la cession à titre gratuit ou onéreux et de l'utilisation à des fins thérapeutiques chez l'homme, des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine, ainsi que des osselets d'origine humaine prélevés par d'autres voies que le conduit auditif externe.

L'arrêté prévoit également le retrait des greffons interdits.

Les osselets d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques chez l'homme doivent être accompagnés d'un document, qui en plus des informations prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 1995 sur le suivi et la traçabilité des éléments et produits du corps humain, doit préciser qu'ils ont été prélevés par le conduit auditif externe.

Je vous rappelle que la prise en charge de ces greffons ossiculaires n'est pas assurée au TIPS, comme cela est explicitement mentionné au Titre III, chapitre 3, code 303B02.

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Médecin Conseil National Adjoint

Docteur A. ROUSSEAU